

PAR COURRIEL

Montréal, le 23 mai 2019

[REDACTED]

N/Réf. : A11920-009

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant les demandes de changements de nom d'une municipalité

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie du Québec effectuée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Après analyse, la Commission vous transmet les documents demandés. Par ailleurs, la Commission a donné un avis à un autre organisme public et la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis n'a pas encore été rendue publique par l'autorité compétente. Cela étant, deux documents ne sont pas accessibles conformément aux dispositions de l'article 38 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous rappelons que vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information prévu aux articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]
Jorge Passalacqua
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents
Article pertinent de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)